

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'elle soit autorisée à verser à la Société de recherche et de développement en aquaculture continentale (SORDAC) inc. une subvention totalisant 1 200 000 \$ répartie sur les exercices financiers de 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007;

QU'elle soit autorisée à prendre toute mesure et à signer tout document qu'elle estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43733

Gouvernement du Québec

Décret 24-2005, 19 janvier 2005

CONCERNANT le maintien des services essentiels en cas de grève dans certains services publics

ATTENDU QU'en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail (L.R.Q., c. C-27), le gouvernement peut, sur recommandation du ministre du Travail, s'il est d'avis que dans un service public une grève pourra avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, ordonner à un employeur et à une association accréditée de ce service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE les municipalités, les établissements et l'agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux, les entreprises et l'organisme mandataire de l'État mentionnés à l'annexe du présent décret constituent des services publics au sens de l'article 111.0.16 du Code du travail;

ATTENDU QU'une grève dans ces services publics pourrait avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE les services publics et les associations accréditées mentionnés à l'annexe du décret maintiennent des services essentiels en cas de grève;

QU'une association de salariés, accréditée à l'égard d'un groupe de salariés actuellement représenté par l'association mentionnée en annexe, soit soumise à la même obligation;

QUE ce décret entre en vigueur le jour où il est pris;

QU'il soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

ANNEXE

1. Des municipalités

Ville de Berthierville	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4676 (FTQ) AM-2000-4158
Ville de Carleton-Saint-Omer	Syndicat des travailleuses et travailleurs de la Ville de Carleton-Saint-Omer (CSN) AQ-1005-0203
Ville de Desbiens	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4689 (FTQ) AQ-2000-4703
Ville de Fermont	Métallurgistes unis d'Amérique, local 5778 (FTQ) AQ-1003-3135
Ville de La Prairie	Syndicat des salariés de la Ville de La Prairie (CSD) AM-2000-4491
Ville de Malartic	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 335 (FTQ) AM-1000-9679
Municipalité de Piedmont	Syndicat des travailleurs et des travailleuses de la Municipalité de Piedmont (CSN) AM-1000-9118
Municipalité de Saint-Adolphe-d'Howard	Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce, local 599 (FTQ) AM-2000-4394

Ville de Schefferville	Métallurgistes unis d'Amérique, local 7065 (FTQ) AM-1000-9051	Pavillon Bujold Lefebvre enr. Résidences Bujold Lefebvre inc.	Syndicat des salariés des résidences privées (CSD) AQ-1005-0443
Ville de Val-d'Or	Métallurgistes unis d'Amérique, local 4796 (FTQ) AM-2000-4489	Pavillon Ernest 9075-0837 Québec inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-0244
Municipalité de Venise-en-Québec	Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs(euses) du Canada (FTQ) AM-1001-8595	Résidence Domaine de la Présentation	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-1004-3731
2. Des établissements et une agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux			
Agence de développement de réseaux locaux de services de santé et de services sociaux de la Capitale Nationale	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108, Syndicat des employés et employées du CHUQ (FTQ) AQ-1004-8252	Résidence Saint-Philippe Jonquière	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1005-2637
Capitaux Boardwalk Québec inc.	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-2000-2346	Résidences Kirouac	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'accueil – région de Québec (CSN) AQ-2000-4543
Centre de crise de Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs du Centre de crise de Québec (CSN) AQ-1003-8820	Société de réadaptation et d'intégration communautaire	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AQ-1004-0524
Corporation Notre-Dame-de-Bonsecours La Champenoise	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1794 (FTQ) AQ-1003-3987	Société en commandite Manoir de l'Île de l'Ouest West Island Manor Limited Partnership/ 9060-1048 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN) AM-2000-3561
Maison des Aîné(e)s enr.	Union des employés et employées de service, section locale 800 (FTQ) AM-1002-6245	Trait d'Union La Sarre	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 4517 (FTQ) AQ-1005-4497
Maison L'Intervalle	Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 3665 (FTQ) AM-1002-2887	Villa au Cœur des Saisons inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-2000-2564
Maison Painchaud inc.	Syndicat des travailleurs et travailleuses des CRC (CSN) AQ-1003-2517	9103-9198 Québec inc. Château Beaurivage	Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) AM-2000-3913
Maison Réalité inc.	Syndicat des personnes salariées de la Maison Réalité (CSN) AM-1002-1730	9106-8098 Québec inc. Manoir du Rocher	Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement privés de la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean (CSN) AQ-1005-2885
Manoir Sully inc. 2948-7097 Québec inc.	Syndicat des travailleuses et travailleurs en centre d'accueil privé-région de Québec (CSN) AQ-1004-3019		

143425 Canada inc.
Maison Beth Reim

Section locale 2677, secteur des travailleurs et travailleuses de la santé et de service, Bureau conjoint de Montréal (SVTI-FTQ-CTC)
AM-1002-8211

3. Des entreprises de transport par bateau

Relais Nordik inc.

Syndicat international des marins canadiens AQ-1004-2702 (FTQ)

Relais Nordik inc.

Syndicat canadien des officiers de la marine marchande (FTQ)
AQ-1004-2670

4. Des entreprises d'incinération de déchets ou d'enlèvement, de transport, d'entreposage, de traitement, de transformation ou d'élimination d'ordures ménagères, de déchets biomédicaux, d'animaux morts impropres à la consommation humaine ou de résidus d'animaux destinés à l'équarrissage

BFI Canada inc.

Union des chauffeurs de camions, hommes d'entrepôts et autres ouvriers, Teamsters Québec, section locale 106 (FTQ)
AM-2000-4383

Matrec Bessette
Division de services
Matrec inc.

Regroupement des travailleurs(euses) du Québec
AM-1005-2762

5. Un organisme mandataire de l'État

Institut national de santé publique du Québec

Syndicat des professionnelles et professionnels de la santé publique de Québec (CSQ)
AQ-2000-2663

Institut national de santé publique du Québec

Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 1108, Syndicat des employés et employées du CHUQ (FTQ)
AQ-1005-5229

43734

Gouvernement du Québec

Décret 29-2005, 26 janvier 2005

CONCERNANT des modifications au Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises

ATTENDU QUE en vertu des articles 27 et 59 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), le gouvernement peut élaborer tout programme d'aide financière dont l'administration est assurée par Investissement Québec ou l'une de ses filiales;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 701-2000 du 7 juin 2000, le gouvernement a édicté le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises;

ATTENDU QUE l'administration de ce programme a été confiée à une filiale d'Investissement Québec créée à cette fin en vertu du décret numéro 699-2000 du 7 juin 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement a modifié ce programme par le décret numéro 872-2001 du 4 juillet 2001 et par le décret numéro 674-2004 du 30 juin 2004;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à nouveau ce programme pour, d'une part, changer le pourcentage des revenus de placement attribuable aux aides financières destinées aux entreprises et, d'autre part, pour assurer le financement du Programme d'aide à l'intégration des immigrants et des minorités visibles en emploi (PRIIME), institué en vertu de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), et le financement des mesures de consolidation et de promotion du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration pour l'immigration d'affaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises soit modifié à l'article 14 par le remplacement de «cinquante pour cent (50 %)» par «quarante-six pour cent (46 %)».

QUE ce Programme soit modifié par l'insertion, après l'article 16, des suivants :